

Institut Don Bosco.

Avenue du Val d'Or, 90d - 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE.

Tél. : 02/771.01.02 - Fax : 02/771.50.77.

Courriel : direction@idbbsl.com

Règlement des études.

0. Sommaire.

I. Introduction.

- Article 1. Fonctions et esprit du règlement des études.
Article 2. A qui s'adresse le règlement des études ?

II. Informations communiquées par chaque enseignant aux élèves en début d'année.

- Article 3. Informations aux élèves en début d'année scolaire.

III. Evaluation.

- Article 4. Système général d'évaluation des élèves.
Article 5. Les supports d'évaluation.
Article 6. Les moments de certification.
Article 7. Le système de notation appliqué.
Article 8. Attitudes et comportements pour un travail scolaire de qualité.
Article 9. Les indicateurs de réussite.
Article 10. Modalités d'organisation des interrogations et examens.
Article 11. Absence d'un élève à une interrogation ou à un contrôle.
Article 12. Calendrier des remises des bulletins.

IV. Le conseil de classe.

- Article 13. Composition et compétences.
Article 14. Rôle d'accompagnement et d'orientation que joue le Conseil de classe.
Article 15. Missions du Conseil de classe en début d'année scolaire.
Article 16. Missions du Conseil de classe en cours d'année scolaire.
Article 17. Missions du Conseil de classe en fin d'année ou de degré.
Article 18. Le Conseil de classe prend des décisions qui sont collégiales, solidaires, souveraines et dotées d'une portée individuelle.
Article 19. Eléments pris en compte par le Conseil de classe.
Article 20. Mode de communication des décisions du Conseil de classe.
Article 21. Devoir de confidentialité et de solidarité des participants au Conseil de classe.
Article 22. Dispositions légales quant à la motivation des attestations d'orientation B et C.
Article 23. Examen des Epreuves de l'élève.
Article 24. Procédure interne en cas de contestation des décisions du Conseil de classe.
Article 25. Recours externe à l'encontre des décisions du Conseil de classe.
Article 26. Présence et régularité des élèves aux cours.
Article 27. Forme, section et orientation d'étude.
Article 28. Attestations et titres délivrés dans l'enseignement secondaire.
Article 29. Certificats délivrés au cours et au terme de la scolarité.
Article 30. "Elève régulier" et "élève libre".
Article 31. Travaux de vacances.

VI. Contacts entre l'école et les parents.

- Article 32. Moyens de communication entre l'école et les parents.
Article 33. Objectifs poursuivis lors des différentes réunions de parents.

VII. Dispositions finales.

- Article 34. Modifications légales et communication de l'établissement.

I. Introduction.

Article 1. Fonctions et esprit du règlement des études.

Le règlement des études définit les critères d'un travail scolaire de qualité de même que les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et de la communication de leurs décisions qui sont d'application à l'Institut Don Bosco.

Conformément au Projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur, ce règlement des études vise à promouvoir un milieu formateur et stimulant qui encourage le jeune à cheminer sérieusement dans ses études grâce à un climat de dialogue et à une rencontre personnelle avec les enseignants et éducateurs qui ont en charge sa formation. Cette formation est assurée dans le cadre d'un groupe scolaire "la classe" et nécessite donc des règles qui permettent à chaque jeune d'évoluer personnellement dans le respect du groupe "classe".

Article 2. A qui s'adresse le règlement des études ?

Le règlement des études s'adresse à tous les élèves, y compris les élèves majeurs, et à leurs parents.

II. Informations communiquées par chaque enseignant aux élèves en début d'année.

Article 3. Informations aux élèves en début d'année scolaire.

En début d'année scolaire, pour le cours qui le concerne, chaque professeur informe ses élèves sur :

- les objectifs du cours, conformément aux programmes,
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer,
- les moyens d'évaluation utilisés,
- les critères de réussite,
- l'organisation de la remédiation,
- le matériel nécessaire à chaque élève.

III. Evaluation.

Article 4. Système général d'évaluation des élèves.

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

Tout au long de l'année, l'évaluation du Conseil de classe est formative : elle donne des avis communiqués par le bulletin, elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, les professeurs, l'élève et ses parents.

En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année.

En sixième et septième année d'une section de qualification, la qualification de l'élève est évaluée par un jury de qualification composé du chef d'établissement ou de son délégué, de membres extérieurs à l'école choisis pour leur qualification professionnelle assistés d'enseignants de la section.

Article 5. Les supports d'évaluation.

Suivant les cours, seront pris en considération pour l'évaluation : les travaux écrits et oraux, les travaux personnels ou de groupe, les travaux à domicile, les pièces d'épreuve réalisées en atelier, les expériences et rapports de laboratoire, les interrogations dans le courant de l'année, les stages et rapports de stages, les contrôles, bilans et examens.

Pour la qualification, le Jury prend en compte les travaux et pièces d'épreuves réalisés en vue de la préparation du jury et les résultats obtenus par l'élève lors des interrogations orales et/ou écrites réalisées pendant l'épreuve de qualification.

Article 6. Les moments de certification.

L'évaluation certificative a lieu en juin de l'année scolaire pour l'ensemble des classes.

Pour les cours théoriques (généraux et techniques), chaque élève aura la possibilité de présenter au cours de la session de juin des examens sur l'ensemble des matières au programme de l'année scolaire. Pour les cours qui le concernent, chaque enseignant pourra dispenser chaque élève des parties de matières considérées comme acquises au cours des contrôles partiels de l'année.

Article 7. Le système de notation appliqué.

Au premier degré de formation commune à rythme différencié (1C, 1S et 2C, 2S), l'établissement pratique au long de l'année une évaluation formative à partir d'une échelle à 5 niveaux :

- A : en avance sur les objectifs
- B : à jour et maîtrise les objectifs
- C : à jour par rapport aux objectifs
- D : en léger retard par rapport aux objectifs
- E : très en retard par rapport aux objectifs.

Pour chaque période, à partir d'une cote chiffrée basée sur les objectifs atteints depuis le début du cycle d'étude.

Pour toutes les autres années d'études, l'établissement pratique au long de l'année une évaluation formative à partir d'une cotation chiffrée.

Article 8. Attitudes et comportements pour un travail scolaire de qualité.

Les exigences d'un travail scolaire de qualité portent notamment sur :

- * le sens des responsabilités, qui se manifesteront entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute ;
- * l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
- * la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
- * le respect des consignes données, qui n'exclut pas le sens critique.
- * le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient.
- * le respect des échéances, des délais.

Les étudiants veilleront à utiliser des feuilles à en-tête de l'école pour les interrogations, examens, bilans, rapports de laboratoire ainsi que pour tous les travaux individuels susceptibles d'être contrôlés par la Commission d'homologation.

Article 9. Les indicateurs de réussite.

En 1C, 2C et troisième année du premier degré, l'élève réussit le degré s'il a acquis l'ensemble des objectifs prévus aux programmes des études.

Pour toutes les autres années d'études, l'élève réussit s'il obtient en fin d'année scolaire au moins la moitié des points pour chacune des branches de la grille horaire de cette année d'études.

Pour le jury de qualification, l'élève est coté sur 10 points par chaque membre du jury. Ces cotes sont ensuite additionnées. L'étudiant qui après délibération du jury, n'atteint pas au moins la moitié des points est ajourné en session de juin, en échec en session de septembre.

Article 10. Modalités d'organisation des interrogations et examens.

Pour chaque cours théorique,

Des interrogations sont organisées chaque fois qu'un objectif du programme est terminé ou au moins une fois par période (les périodes se terminant à Toussaint, Noël, Pâques, et juin).

Des examens sont organisés en juin.

Pour les cours pratiques, de laboratoire, de dessin et d'éducation physique,

En principe, aucun examen n'est organisé pour ces cours, l'évaluation est continue sur l'ensemble de l'année scolaire. Des travaux ou exercices complémentaires pourront être réclamés aux étudiants même pendant les périodes de congé scolaire.

Le Jury de qualification,

Est organisé en juin, à une date et heure fixées par le chef d'établissement et communiquées aux élèves.

Tout étudiant ajourné ou absent à la session de juin est tenu de s'inscrire au secrétariat de l'Institut, avant le 7 juillet qui suit, pour la session de septembre. Si aucun étudiant n'est inscrit pour une option donnée, l'épreuve concernant cette option ne sera pas organisée en septembre.

Cette session de septembre a lieu à date et heure fixées par le chef d'établissement et communiquées aux élèves.

Lors des interrogations, contrôles, examens ou Jurys, tout élève qui a copié ou qui a utilisé un GSM ou qui a favorisé le copiage d'un autre élève, de quelque manière que ce soit sera sanctionné par la cote "zéro".

Article 11. Absence d'un élève à une interrogation, un contrôle ou un examen.

Tout élève absent à un contrôle ou un examen peut se voir attribuer la cote "zéro" qui suspend ses résultats jusqu'à la présentation d'un rattrapage.

Si l'absence est valablement justifiée (voir article 19 du règlement d'ordre intérieur), l'élève **devra** contacter l'enseignant(e) en vue de convenir d'un "rattrapage". La cote obtenue à l'issue de ce rattrapage remplace le "zéro".

Si le rattrapage intervient après la remise du bulletin, la cote qui y a été portée sera soit remplacée par la nouvelle cote obtenue soit corrigée dans la colonne « R » (rattrapage).

En ce qui concerne le jury de qualification, toute absence, même justifiée, à la session de juin sera sanctionnée par l'ajournement de l'élève à la session de septembre. (Voir article 10 pour l'inscription à la session de septembre).

Toute absence, même justifiée, à la session de septembre sera sanctionnée par l'échec de l'épreuve de qualification.

Article 12. Calendrier de remises des bulletins.

Les bulletins seront remis aux élèves quatre fois par année scolaire, avant chaque congé clôturant une période de cours (Toussaint, Noël, Pâques, et juin). Les dates en seront communiquées aux Parents par le calendrier scolaire. En cas de modification, les Parents en seront avertis par note distribuée aux élèves.

Nous insistons sur la nécessité faite aux parents ou à l'élève majeur, de venir chercher le bulletin à la date fixée par l'établissement et plus particulièrement au terme de l'année scolaire. Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par courrier ou en dehors des dates fixées.

Dans des cas exceptionnels et suite à une demande écrite des parents ou de l'élève s'il est majeur, le chef d'établissement ou son délégué pourront, pour des motifs valables, déroger exceptionnellement à cette règle.

IV. Le conseil de classe.

Article 13. Composition et compétences.

Par classe est institué un Conseil de classe.

Le Conseil de classe comprend l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les Conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué. (Article 7 de l'A.R. du 29 juin 1984).

Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative. (Article 95 du décret du 24 juillet 1997).

Article 14. Rôle d'accompagnement et d'orientation que joue le Conseil de classe.

Au terme des huit premières années de la scolarité (deuxième secondaire) : le Conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le Centre P.M.S. et les parents (1). A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement. (Article 22 du décret du 24 juillet 1997).

Au cours et au terme des humanités générales et technologiques : l'orientation associe les enseignants, les centres P.M.S., les parents et les élèves (1). Elle est une tâche essentielle du Conseil de classe. (Article 32 du décret du 24 juillet 1997).

(1) Le fait d'associer les parents, les élèves et le P.M.S ne signifie pas qu'ils participent à la prise de décision du Conseil de classe mais qu'ils collaborent, généralement à l'extérieur du Conseil de classe, à la construction du projet de vie du jeune. (Cfr. Article 13).

Article 15. Missions du Conseil de classe en début d'année scolaire.

En début d'année scolaire, le Conseil de classe se réunit en sa qualité de Conseil d'admission. Ce Conseil d'admission est chargé,

par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études, tel que cela est précisé à l'article 19 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié.

Article 16. Missions du Conseil de classe en cours d'année scolaire.

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils dans le but de favoriser la réussite.

Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure disciplinaire d'un élève.

Article 17. Missions du Conseil de classe en fin d'année ou de degré.

En fin d'année scolaire ou de degré, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage éventuel dans l'année supérieure de l'élève régulier, en délivrant des attestations d'orientation A, B ou C.

Le Conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation sommative dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci ne font pas l'objet d'une évaluation certificative.

Article 18. Le Conseil de classe prend des décisions qui sont collégiales, solidaires, souveraines et dotées d'une portée individuelle.

Le Conseil de classe regroupe l'ensemble des professeurs de la classe qui, dans un premier temps, émettent chacun une appréciation personnelle sur l'élève, au départ de la discipline qu'ils enseignent et des rapports qu'ils ont eu avec lui.

La décision finale du Conseil de classe doit se fonder sur un consensus recherché dans une discussion ouverte. Il ne s'agit ni pour le Conseil de classe, ni pour le chef d'établissement ou son délégué, d'additionner des voix, mais de prendre ensemble la meilleure décision pour l'avenir de l'élève, centre des préoccupations, notamment en fonction des résultats et des choix qu'il aura émis pour la poursuite de ses études. Dans ce contexte, aucun droit de veto ne peut être concédé à quiconque.

Si, en dépit des efforts de chacun, une collégialité ne pouvait être atteinte, il reviendrait au chef d'établissement ou à son délégué de prendre, en s'appuyant sur les avis émis, la décision qui lui semble la plus prospective.

Si chaque professeur doit d'abord assumer sa propre responsabilité, il devra, par après, soutenir la décision prise collégialement par le Conseil de classe, cette décision concrétisant l'avis de l'ensemble du groupe sur l'évolution et l'avenir de l'élève.

Les décisions prises ne seront en aucun cas remises en question ni modifiées par la suite sauf dans le cadre des conditions précisées aux articles 24 (procédure interne en cas de contestation des décisions du Conseil de classe) et 25 (recours externe à l'encontre des décisions du Conseil de classe).

Article 19. Éléments pris en compte par le Conseil de classe.

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre P.M.S. ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents. (Article 8 de l'A.R. du 29 juin 1984).

Article 20. Mode de communication des décisions du Conseil de classe.

A la date fixée par le chef d'établissement, les décisions du Conseil de classe sont communiquées à l'élève ou à ses parents soit par le titulaire, soit par la direction ou son délégué.

Article 21. Devoir de confidentialité et de solidarité des participants au Conseil de classe.

Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

Article 22. Dispositions légales quant à la motivation des attestations d'orientation B et C.

Nonobstant l'huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction. (Article 96 a l. 2 du Décret du 24 juillet 1997).

Article 23. Examen des Epreuves de l'élève.

Les résultats de juin seront communiqués aux élèves et aux parents au moins trois jours ouvrables avant le 30 juin.

L'élève majeur ou s'il est mineur ses parents, peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève. (Article 96 al. 3 et 4 du Décret du 24 juillet 1997).

Article 24. Procédure interne en cas de contestation des décisions du Conseil de classe.

Les parents ou l'élève s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe.

Au plus tard deux jours ouvrables avant le 30 juin, les parents ou l'élève s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la **déclaration orale ou écrite** au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation. Ces motifs ne peuvent cependant comprendre des motifs relatifs à d'autres élèves.

En cas de déclaration orale, le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur et les leur fait signer.

Pour instruire leur(s) demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée d'un délégué du Pouvoir organisateur, d'un cadre de l'établissement et de lui-même.

Cette commission locale convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige.

Cette commission locale statue sur le renvoi ou non de la contestation devant le Conseil de classe seul habilité à modifier la décision initiale.

Dans tous les cas, les parents ou l'élève s'il est majeur, sont invités à se présenter *le 30 juin* afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée, le 1er jour ouvrable qui suit le 30 juin, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève s'il est majeur.

Article 25. Recours externe à l'encontre des décisions du Conseil de classe.

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès d'un Conseil de recours installé auprès de l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, Direction générale de l'enseignement obligatoire. L'adresse de ce Conseil de recours sera mentionnée lors de la notification aux parents ou à l'élève majeur du résultat de la procédure interne de recours.

Le recours est formé par l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

Le Conseil de recours externe peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction. (Article 98 du décret du 24 juillet 1997 tel que modifié).

V. Sanction des études.

Article 26. Présence et régularité des élèves aux cours.

Voir à ce sujet les dispositions du règlement d'ordre intérieur articles 10 et 17.

Article 27. Forme, section et orientation d'étude.

On entend par "forme" d'enseignement : l'enseignement général, l'enseignement technique, l'enseignement artistique et l'enseignement professionnel.

On entend par "section" d'enseignement : l'enseignement de transition et l'enseignement de qualification.

On entend par "orientation" d'études ou "subdivision" : une option de base simple ou une option de base groupée.

Article 28. Attestations et titres délivrés dans l'enseignement secondaire. (A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié).

Au terme de la première année commune, l'élève reçoit un rapport de compétences acquises. Au terme de la première différenciée, le Conseil de classe délivre une attestation de fréquentation.

Pour les autres années d'études, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C.

L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.

L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou d'orientations d'étude de l'année supérieure. Une A.O.B. ne sera jamais délivrée à la fin de la 5e année organisée au troisième degré de transition.

L'attestation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

Et plus précisément :

1. L'attestation d'orientation A (A.O.A.) est complétée, au terme du premier degré comprenant la 2ème C, d'un avis d'orientation, qui suggère les formes, sections et orientations d'études conseillées ainsi que celles qui seraient éventuellement déconseillées.

2. L'attestation d'orientation B (A.O.B.) porte uniquement, au terme du 1er degré comportant la 2ème C, sur des formes d'enseignement et sur des sections de l'enseignement technique ou artistique.

Cette A.O.B. peut être alors complétée d'un avis d'orientation qui indique les formes, sections et orientations d'études qui sont conseillées ainsi que celles qui seraient éventuellement déconseillées.

3. La restriction mentionnée sur l'A.O.B. peut être levée :

a. par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée,

b. par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation. Si les parents ou l'élève majeur souhaite ce redoublement, ils doivent en faire la demande par écrit auprès du chef d'établissement.

c. par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

Le redoublement prévu au point 3.b. ci-dessus n'est pas autorisé :

- au terme du 1er degré comprenant la 2ème commune ; en effet, les élèves qui achèvent la 2e C avec une A.O.B. ou une A.C. peuvent avoir accès, sous certaines conditions, à la troisième année dans le degré et cela dans le but d'atteindre le niveau des études requis au terme de ce premier degré.
- au terme d'une deuxième professionnelle.

4. Au premier degré, l'attestation C (A.C.) est motivée par des lacunes graves dans les compétences requises. Elle est complétée par des conseils relatifs à la poursuite des études.

Au premier degré, dans un souci de transparence, toutes les attestations B et C sont motivées.

Article 29. Certificats délivrés au cours et au terme de la scolarité.

Certificats délivrés par le Conseil de classe.

Au terme de la première année d'études, le Conseil de classe détermine pour les élèves réguliers qui ne sont pas encore porteurs du certificat d'études de base (C.E.B.) s'ils ont terminé cette année avec fruit. Dans ce cas, ledit certificat leur est délivré.

Un certificat équivalent au certificat d'études de base est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit (A.O.A. ou A.O.B.) la 2^{ème} année de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas porteurs du certificat d'études de base.

Un certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé ladite année avec fruit. Ce certificat permet l'accès à une septième année de l'enseignement secondaire professionnel.

Un certificat du 2^e degré de l'enseignement secondaire est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit (A.O. A. ou A.O.B.) la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire.

Un certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.) susceptible d'homologation est délivré aux élèves réguliers :

1° qui ont terminé avec fruit les deux dernières années d'études dans l'enseignement secondaire technique, dans la même forme d'enseignement, dans la même section et dans la même orientation d'études. Ce certificat permet l'accès aux études supérieures.

2° qui ont terminé avec fruit la septième année de spécialisation organisée au terme du troisième degré de l'enseignement professionnel, après avoir terminé avec fruit une sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel dans des options correspondantes. Ce certificat permet l'accès aux études supérieures de type court.

Un certificat complémentaire de connaissance de gestion est délivré aux élèves réguliers de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel qui ont suivi avec fruit cette option au troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel. Ce certificat répond aux exigences du programme prévues à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 février 1971 fixant les mesures d'exécution de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat.

Certificats délivrés par le Jury de qualification.

Un certificat de qualification de sixième année (C.Q.6) de l'enseignement secondaire est délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté la sixième année dans une section de qualification et qui ont subi avec succès une épreuve de qualification.

Un certificat de qualification de septième année (C.Q.7) de l'enseignement secondaire est délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté la septième année dans une section de technique de qualification et qui ont subi avec succès une épreuve de qualification

Un certificat de qualification de septième année de spécialisation (C.Q.7) de l'enseignement secondaire professionnel est délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté l'année de spécialisation organisée au terme du troisième degré et qui ont subi avec succès une épreuve de qualification.

Article 30. "Elève régulier" et "élève libre".

L'expression "élève régulier" désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminé et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être "élève régulier", l'élève sera dit "élève libre".

De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 30 demi-jours d'absences injustifiées. (voir à ce sujet, l'article 17 du règlement d'ordre intérieur).

L'inscription d'un élève libre dans l'établissement sera exceptionnelle. Elle relève de l'appréciation du Pouvoir organisateur et est

soumise au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.

Un élève libre ne peut pas obtenir le rapport sur les compétences acquises en 1^e A ou une attestation A, B ou C. De même, le certificat du deuxième degré de l'enseignement secondaire et le C.E.S.S. ne peuvent lui être délivrés. L'élève libre ne sera pas admis à un examen ou à une épreuve de qualification. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

Sous certaines conditions énoncées par l'article 56,3 de l'arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié (élève libre dans l'attente de la régularisation de sa situation), certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A, B ou C sous réserve.

Article 31. Travaux de vacances.

Le Conseil de classe peut aussi proposer des conseils pédagogiques en vue d'une remédiation ou d'une préparation éventuelle. Les professeurs établissent alors un plan individualisé de travaux complémentaires destinés à combler les lacunes précises et à aider l'élève à réussir l'année suivante.

Le travail complémentaire peut prendre, selon les cas, des formes différentes : demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue, exercices sur cette matière, etc. Dans tous les cas, un contrôle des travaux complémentaires est organisé à la rentrée de septembre par le professeur qui a donné le travail. Ce travail complémentaire, ajusté à l'élève et à son projet pour l'année suivante, n'est pas une sanction mais doit être considéré comme une aide supplémentaire accordée à l'élève.

L'évaluation de contrôle du travail complémentaire est pour 50 % ou 100 % (suivant la gravité des lacunes constatées) de la cote de la première période de la nouvelle année scolaire.

Le travail complémentaire n'empêche pas que la décision de passage dans la classe supérieure soit prise en juin.

VI. Contacts entre l'école et les parents.

Article 32. Moyens de communication entre l'école et les parents.

Le règlement d'ordre intérieur contient les dispositions quant aux moyens de communication entre l'école, l'élève et ses parents. Ces dispositions restent valables en ce qui concerne les résultats scolaires de l'élève.

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire ou les professeurs lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous (tél. 02/771.01.02). Les dates des contacts pédagogiques sont précisées dans le calendrier scolaire qui est remis aux élèves en début d'année ou à l'inscription.

Les parents peuvent également solliciter une rencontre avec les éducateurs de l'établissement en demandant un rendez-vous (tél. 02/771.01.02).

Des contacts avec le Centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Le Centre peut être notamment contacté au numéro (02) 771.01.02.

Article 33. Objectifs poursuivis lors des différentes réunions de parents.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire, durant l'année, le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités d'orientation.

Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager.

Les professeurs expliqueront les choix d'études conseillées et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.

Les professeurs expliqueront la portée des éventuels travaux de vacances.

VII. Dispositions finales.

Article 34. Modifications légales et communication de l'établissement.

Il est fait application dans l'établissement de tous les textes légaux auxquels le Pouvoir organisateur est soumis de part la loi.

Le présent règlement ne dispense donc pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Le présent règlement des études prend ses effets à partir de l'année scolaire 2008-2009.